

Séance du 24 juin 2024

Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Marcel Basile, M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, M. Julien Cornil, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, M. Francis Damanet, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Absents :

M. Luc Anus, M. François Denève, présent au début de la séance la quitte ensuite pour des raisons de santé et ne participe pas aux délibérations.

Monsieur le Président, Lucien Bauduin, ouvre la séance à 19h35.

Il confirme que nous avons reçu 5 questions orales dans les formes et délais, lesquelles seront abordées au point 16.

Monsieur le Président propose d'aborder la délibération des points par l'adoption du Règlement général de Police

Ordre du jour

Séance publique

1. **Objet** : Cadre de vie — Règlement général de Police — Zone de police Binche-Anderlues-Leermes — Nouveau règlement général de Police — Adoption— Vote
2. **Objet** : Finances — Comptes de l'exercice 2023 — Décision — Vote
3. **Objet** : Finances — Tutelle — Fabrique d'Eglise Saint-Rémy : Compte de l'exercice 2023 — Approbation par expiration de délai — Communication
4. **Objet** : Finances — Tutelle — Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Compte de l'exercice 2023 — Approbation par expiration de délai — Communication
5. **Objet** : Finances — Tutelle — Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève : Compte de l'exercice 2023 — Approbation par expiration de délai — Communication
6. **Objet** : Finances — Subventions — Octroi d'une subvention en numéraire pour l'exercice 2024 au Syndicat d'Initiative de Lobbes — Décision — Vote
7. **Objet** : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marchés de travaux — Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes — Approbation des modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes — Documents amendés par l'auteur de projet — Décision — Vote
8. **Objet** : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marchés de travaux — Egouttage et amélioration de la rue Albert 1er et Paschal — Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché — Décision — Vote
9. **Objet** : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marché de travaux — Travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes —

Procédure négociée directe avec publication préalable — Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux — Décision — Vote

10. **Objet** : Marchés publics — Marché de Travaux — Réfection de tronçons de voirie à la rue de Binche et rue des Hayettes — Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché — Décision — Vote
11. **Objet** : Marchés publics — Centrale d'achat de la Province du Hainaut — Nouveau règlement général — Approbation— Vote
12. **Objet** : Cadre de vie — Service Logement — Renouvellement des Mandats de gestion d'immeubles avec le FLW (9 ans) — Rue Chevesne, 41, 41A, 41B, 43 et 45 à 6542 Sars-la-Buissière — Approbation— Vote
13. **Objet** : Cadre de vie — Voiries communales — Règlement relatif aux modalités de raccordement à l'égout — Décision — Vote
14. **Objet** : Cadre de vie — Voiries communales — Demande d'aménagement d'une voirie communale — Chemin n°15 à Lobbes — Résultats de l'enquête publique — Approbation — Vote
15. **Objet** : Cadre de vie — Service mobilité — Circulation routière — Rue du Calvaire, rue du Cimetière — Projet de Règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif au changement de sens de circulation, l'installation de zones d'évitement et de ralentisseurs — Décision — Vote
16. **Objet** : « Plan de Cohésion Sociale » — Rapports d'activités de l'année 2023 — Approbation — Vote
17. **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — Directions — Direction stagiaire — Modèles de rapport d'évaluation — Décision — Vote
18. **Objet** : Enseignement — Personnel enseignant — Directions — Évaluation des directeurs — Commission d'évaluation — Composition — Décision — Vote
19. **Objet** : Affaires générales — Rapport annuel de rémunération — Année 2024 — Exercice 2023 — Approbation — Vote
20. **Objet** : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — IPALLE — Assemblée générale ordinaire — 27 juin 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote
21. **Objet** : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — IGRETEC— Assemblée générale ordinaire — 27 juin 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote
22. **Objet** : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — CENEO — Assemblée générale ordinaire — 28 juin 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote
23. **Objet** : Affaires générales — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 7 mai 2024 — Approbation
24. **Objet** : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Décisions

Séance publique

Madame Céline Dagonneau, agent administratif, en charge des matières d'environnement, présente le Règlement général de Police.

1. Objet : Cadre de vie — Règlement général de Police — Zone de police Binche-Anderlues-Leermes — Nouveau règlement général de Police — Adoption— Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1, L1133-2 et L3121-1;

Vu la nouvelle Loi communale, notamment, les articles 119bis, 123, 134 et 135, §2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétences des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 4 juin 2023 selon lequel la police locale de la zone de police Binche/Anderlues/Erquelinnes/Estinnes/Merbes-le-Château/Lobbès est instituée à la date du 1^{er} juillet 2023;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Lobbès adopté par le conseil communal, en séance le 26 octobre 2004;

Considérant que le règlement général de police actuellement en vigueur ne répond plus aux évolutions législatives intervenues depuis 2004 et qu'il nécessite par conséquent une mise à jour importante;

Considérant qu'il est également apparu opportun, dans le cadre de la fusion des zones de police Binche-Anderlues et Lermes, de disposer d'un outil de travail commun aux six communes de la nouvelle zone afin de faciliter le travail des policiers de terrain;

Considérant que le règlement général de police tel que proposé a fait l'objet de plusieurs réunions de travail regroupant d'une part, un représentant de chaque commune de la nouvelle zone de police et d'autre part, des inspecteurs de police;

Considérant que le projet de règlement général de police a été soumis au Collège communal qui en a pris connaissance en ses séances du 26 avril 2024 et du 31 mai 2024;

Que les différents partis politiques représentés au conseil communal ont également pu prendre connaissance du projet et faire part de leurs remarques;

Considérant que le projet de règlement général de police est joint à la présente;

Considérant que le bien-être animal est en majeure partie régi par le Code wallon du bien-être des animaux depuis 2018 et que les dispositions en matière d'égouttage et d'abandon de déchets font désormais l'objet de dispositions dans le règlement communal sur la délinquance environnementale qui permet d'infliger des sanctions plus importantes;

Considérant que le règlement communal sur la délinquance environnementale sera proposé à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que les dispositions prévues dans ces textes ne se retrouvent plus dans le règlement général de police;

Considérant que les communes, en tant qu'institutions de droit public, ont la responsabilité d'assurer de manière générale l'ordre public dans la commune et de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les sanctions administratives communales permettent à la Commune de lutter contre certains troubles à l'ordre public ou certains dérangements publics sur son territoire;

DÉCIDE, par 11 voix pour, 4 abstentions (M. Royez, M. Basile, Mme Baudson, Mme Vanhoutte) :

Article 1^{er}. Le règlement général de police de la commune de Lobbes, arrêté par le conseil communal, en séance le 26 octobre 2004, est abrogé.

Art. 2. Le nouveau règlement général de police, élaboré en concertation avec les communes de la zone Binche-Anderlues-Lermes, tel que joint en annexe pour en faire partie intégrante, est arrêté.

Art. 3. Le nouveau règlement entre en vigueur le 5^e jour suivant sa publication, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4. La présente délibération est transmise :

- Au Collège provincial dans les 48 heures conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale;
- Au service provincial des amendes administratives;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance;
- Au greffe du Tribunal de Police;
- A l'autorité de tutelle conformément à l'article L3121-1 du Code de la démocratie locale;
- Au chef de corps de la zone de police de Binche-Anderlues-Lermes;
- Aux autres communes de la zone.

2. **Objet : Finances — Comptes de l'exercice 2023 — Décision — Vote**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte établi par Madame la Directrice financière ;

Considérant qu'en séance du 19 avril 2024, le Collège Communal a arrêté le relevé des dépenses engagées au cours de l'exercice 2023 et des exercices antérieurs et non imputées au 31 décembre 2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le résultat budgétaire devra être injecté dans la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, par 9 voix pour, 6 abstentions (M.. Royez, M. Basile, Mme Baudson, Mme Vanhoutte, M. Robert, Mme Alphonse):

Article 1^{er}. Les comptes de l'exercice 2023 sont arrêtés comme suit:

- le bilan :

ACTIF	PASSIF
30 082 833,38	30 082 833,38

- le compte de résultats :

Compte de résultats	Charges : C	Produits : P	Résultat : P-C
Résultat courant	7 044 383,75	8 278 966,56	1 234 582,81
Résultat d'exploitation (1)	8 075 256,09	9 447 308,46	1 372 052,37

Résultat exceptionnel (2)	2 302 992,50	2 152 499,38	-150 493,12
Résultat de l'exercice (1+2)	10 378 248,59	11 599 807,84	1 221 559,25

- le compte budgétaire de l'exercice 2023 qui se présente comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10 793 409,67	4 595 316,86
Non-valeurs (2)	52 152,51	0,00
Engagements (3)	7 638 166,70	3 587 472,77
Imputations (4)	7 330 005,19	2 554 688,34
Résultat budgétaire (1-2-3)	+ 3 103 090,46	+ 1 007 844,09
Résultat comptable (1-2-4)	+ 3 411 251,97	+2 040 628,52

- le relevé des non-valeurs et irrécouvrables au montant de :

* 52 152,51 EUR pour les non-valeurs sur droits (diminution de recettes) ;

* 16 025,47 EUR pour les non-valeurs traitées en dépenses (sans décaissement) ;

* 69 595,97 EUR pour les non-valeurs traitées en dépenses (avec décaissement) ;

Art. 2. La présente délibération est transmise aux organisations syndicales représentatives, aux Autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

3. **Objet : Finances — Tutelle — Fabrique d'Eglise Saint-Rémy : Compte de l'exercice 2023 — Approbation par expiration de délai — Communication**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 16 avril 2024, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte;

Considérant qu'il a été déposé le 17 avril 2024 à l'Administration Communale contre un reçu;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 18 avril 2024 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 3 mai 2024;

Considérant que le délai de tutelle débute le 4 mai 2024 pour se terminer le 12 juin 2024;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai;

Considérant que l'Organe représentatif a émis la remarque suivante : "**D40 : le montant de l'abonnement Eglise de Tournai est bien de 260,00 euros (bug du logiciel de facturation du service comptabilité). Le total qui a été payé n'incorpore pas ces 0,01 euro**";

Considérant que, dans la colonne "dépenses effectuées en 2023 - chapitre II -D41, D48, D50e, D50l et D50m on peut constater des dépassements de crédit;

Vu les observations du trésorier de la Fabrique;

Considérant que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement au total du chapitre II et qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés;

Considérant que la date du Conseil communal est postérieure à la date d'expiration du délai;

Considérant que, dès lors, le compte de la Fabrique ne peut être réformé;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 07/05/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/05/2024,

PREND ACTE:

Article 1er. La délibération du 16 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy à Bienne-lez-Happart, a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023 est **APPROUVEE par expiration de délai**, aux chiffres suivants :

	<i>Montant</i>
Recettes ordinaires totales	1 500,16
<i>dont intervention communale</i>	<i>614,83</i>
Recettes extraordinaires totales	13 233,07
Dépenses ordinaires chap. I	194,90
Dépenses ordinaires chap. II	1 480,19
Dépenses extraordinaires	0,00
Recettes totales	14 733,23
Dépenses totales	1 675,09
Excédent ou déficit	13 058,14

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy;
- A l'Evêché de Tournai.

4. Objet : Finances — Tutelle — Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Compte de l'exercice 2023 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 15 avril 2024, le Conseil de fabrique a arrêté le présent compte;

Considérant qu'il a été déposé le 18 avril 2024 à l'Administration Communale contre un reçu;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 19 avril 2024 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 3 mai 2024;

Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque;

Considérant que le délai de tutelle débute le 4 mai 2024 pour se terminer le 12 juin 2024;

Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier le délai;

Considérant que, dans la colonne « dépenses effectuées en 2023– chapitre I -D01, D03 et D09 on peut constater des dépassements de crédits;

Considérant que ces dépassements n'entraînent pas de dépassement au total du chapitre I et qu'ils sont dès lors exceptionnellement autorisés;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise du 15 avril 2024 relative à l'ajustement de crédit sans modification du total du chapitre II;

Considérant que la date du Conseil est postérieure à la date d'expiration du délai;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/05/2024,

PREND ACTE:

Article 1^{er}. La délibération du 15 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est **APPROUVEE par expiration de délai** aux chiffres suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	43 347,00
<i>dont intervention communale</i>	<i>39 983,84</i>
Recettes extraordinaires totales	25 399,28
Dépenses ordinaires chap. I	2 673,00
Dépenses ordinaires chap. II	38 079,94
Dépenses extraordinaires	5 021,50
Recettes totales	68 746,28
Dépenses totales	45 774,44
Excédent ou déficit	22 971,84

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer ;
- A l'Evêché de Tournai.

5. Objet : Finances — Tutelle — Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève : Compte de l'exercice 2023 — Approbation par expiration de délai — Communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise;
Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives;
Considérant qu'en séance du 13 avril 2024, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte;
Considérant qu'il a été déposé le 18 avril 2024 à l'Administration Communale contre un reçu;
Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date 19 avril 2024 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 3 mai 2024;
Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque;
Considérant que le délai de tutelle débute le 4 mai 2024 pour se terminer le 12 juin 2024;
Considérant qu'un courrier a été adressé pour signifier ce délai;
Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise du 13 avril 2024 relative à l'ajustement de crédit sans modification du total du chapitre;
Considérant que la date du Conseil est postérieure à la date d'expiration du délai;
Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 16/05/2024,

PREND ACTE:

Article 1^{er}. La délibération du 13 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Geneviève à Mont-sainte-Geneviève a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est APPROUVEE, par expiration de délai, aux chiffres suivants:

	<i>Montant</i>
Recettes ordinaires totales	20 925,68
<i>dont intervention communale</i>	<i>19 484,96</i>
Recettes extraordinaires totales	4 803,25

Dépenses ordinaires chap. I	347,04
Dépenses ordinaires chap. II	21 115,51
Dépenses extraordinaires	0,00
Recettes totales	25 728,93
Dépenses totales	21 462,55
Excédent ou déficit	4 266,38

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Geneviève;
- A l'Evêché de Tournai.

6. Objet : Finances — Subventions — Octroi d'une subvention en numéraire pour l'exercice 2024 au Syndicat d'Initiative de Lobbes — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 août 2002 approuvant la convention entre la Commune et l'ASBL Syndicat d'Initiative et modifiée par la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2010 ;

Considérant que la convention conclue entre la Commune et l'ASBL Syndicat d'Initiative de Lobbes, notamment en son article 6, prévoit une subvention annuelle à verser par la Commune ;

Considérant la demande de subside 2024 introduite par le Syndicat d'Initiative, datée du 22 mai 2024 et parvenue à l'Administration le 22 mai 2024 ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative a transmis son budget pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative a joint, à sa demande, ses comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives ainsi que son rapport d'activités pour l'exercice 2023, conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2024 du Collège Communal notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2023 octroyée au Syndicat d'Initiative de Lobbes ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est accordée à des fins d'intérêt public conformément à l'article 1^{er} de la convention conclue entre l'ASBL et la Commune de Lobbes ;

Considérant qu'une somme de 23.000,00 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2024 à l'article 5611/332-02 ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement de la somme inscrite au budget ;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 06/06/2024,

DÉCIDE, par 9 voix pour, deux voix contre (M. Robert, Mme Alphonse), 4 abstentions (M. Royez, M. Basile, Mme Baudson, Mme Vanhoutte):

Article 1^{er}. Une subvention de 23.000,00 EUR pour l'année 2024 sera versée au Syndicat d'Initiative de Lobbes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. Cette subvention sera utilisée dans le respect de l'article 1^{er} de la convention conclue entre l'ASBL et la Commune de Lobbes.

Art. 3. Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration communale, dès son approbation :

a) le compte 2024 accompagné de toutes les pièces justificatives ;

b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2024.

En cas de non-respect de ces obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 4. La subvention est engagée à l'article 5611/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Art. 5. La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE43 3600 9435 1401 ouvert au nom du Syndicat d'Initiative de Lobbes.

Art. 6. Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. Une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

7. Objet : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marchés de travaux — Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes — Approbation des modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes — Documents amendés par l'auteur de projet — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 EUR), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC et la Commune de Lobbes, approuvé par le Conseil Communal en séance du 26 octobre 2010 et signé en date du 6 janvier 2011;

Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires approuvée par le Conseil Communal en séance du 27 octobre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2014 approuvant l'avenant n°1 modifiant ladite convention-cadre;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2018 approuvant l'avenant n°2 modifiant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires (mise à jour suite à la nouvelle législation sur les marchés publics du 17/06/2016), remplaçant celle approuvée par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2011 tel que modifiée en séance du 12 novembre 2014;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en séance le 30 septembre 2022, par laquelle il approuve le plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Collignon approuvant notre PIC 2022-2024;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Henry approuvant notre PIMACI 2022-2024;

Considérant que les deux courriers mentionnés supra, faisant référence, en annexe, à une série de remarques à respecter afin que les dossiers soient éligibles et le tableau récapitulatif adapté;

Considérant que la remarque concernant le dossier 1 « Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » mentionne que cet investissement n'est pas éligible dans le PIMACI intermodalité et qu'il y a lieu de recourir au PIC, PIMACI piétons et PIMACI vélos;

Considérant que l'estimation de ce dossier lors de l'introduction du PIC-PIMACI 2022-2024 s'élevait à 502.379,00 € TVAC (302.379,00 € TVAC 21 % pour la partie voirie et 200.000,00 € TVA 0 % pour la partie égouttage);

Considérant que la SPGE a émis un avis favorable sur le PIC-PIMACI 2022-2024 par son courrier daté du 13 septembre 2022;

Considérant que le montant accepté par la SPGE, pour la partie égouttage relative au dossier 1 « Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » est de 205.266 €;

Considérant que ce dossier comprend une partie égouttage et une partie voirie, dès lors un marché public conjoint doit être réalisé conformément à la convention cadre et au contrat d'égouttage;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 15 février 2023, a décidé:

« Article 1^{er} : d'approuver l'annexe 5 (ci-jointe pour y rester annexée) à la convention-cadre, approuvée le 28 août 2018 par le Conseil communal, réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de signer l'annexe 5 reprise à l'article 1er ;

Art. 3 : *de transmettre la présente délibération et l'annexe n°5 signée à l'IGRETEC. » ;*

Considérant que l'annexe 5 à la convention cadre, signée par les deux parties, détermine les fonctions de chacun, commune et O.A.A. (IGRETEC), de l'étude à l'exécution des travaux;

Considérant que cette annexe 5 mentionne notamment que notre O.A.A. (IGRETEC), est auteur de projet pour la partie égouttage et la partie voirie;

Considérant que cette annexe 5 mentionne notamment que la commune de Lobbes est le pouvoir adjudicateur;

Considérant que, pour rappel, ce projet prévoit la création d'une zone résidentielle à la rue de la Rancune;

Considérant les échanges favorables avec le SPW MI Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries par rapport à cet aménagement;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure qui nécessitera un règlement complémentaire de circulation routière;

Considérant que celui-ci sera adopté en temps opportun par le Conseil communal, qui devra ensuite être soumis, pour approbation, auprès de l'autorité de tutelle régionale;

Considérant que le Conseil communal, en séance le 21 février 2024, relativement au point 7 intitulé "PIC-PIMACI 2022-2024 — Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes : marché de Travaux — Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché — Décision — Vote", a décidé:

"Article 1^{er}. *Un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'« Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » est passé.*

Art. 2. *Les clauses et conditions du cahier spécial des charges n°64540 (PJT Octobre 2023) intitulé « Egouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » et ses annexes établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, joints à la présente, sont approuvées.*

Le montant estimé s'élève à 485.268,46 EUR hors TVA :

- *289.430,03 € htva (21%) pour la partie voirie à charge de la Commune ;*
 - *195.838,43 € htva (0%) pour la partie égouttage à charge de la SPGE.*
- Le montant total TVAC s'élève donc à 546.048,77 €.*

Art. 3. *Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.*

Art. 4. *La Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution du marché conjoint, pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC.*

Art. 5. *Une copie de la délibération est transmise à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ainsi qu'au SPW Mobilité-Infrastructures (via le Guichet des Pouvoirs Locaux).*

Art. 6. *L'avis de marché est complété utilement, envoyé au niveau national, en temps opportun, et ce, dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement.*

Art. 7. *Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007). " ;*

Vu le courrier daté du 18/04/2024 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, transmis par mail en date du 23/04/2024 (réf. DEPS/56044/PIC PIMACI 2024.01 SPGE), faisant état de l'approbation du projet;

Considérant que le courrier précité et ci-joint pour y rester annexé, fait néanmoins référence à une série de remarques (22) à prendre en compte;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le cahier spécial des charges et ses annexes, approuvés par le Conseil communal en séance du 21 février 2024, tenant compte des remarques formulées par le SPW;

Considérant que ce courrier a été transmis à l'auteur de projet afin de modifier les documents du marché en conséquence;

Considérant que l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, a transmis le cahier spécial des charges et ses annexes modifiés, en date du 7 juin 2024;

Considérant le tableau de suivi des remarques ci-joint pour y rester annexé, complété par l'auteur de projet;

Considérant que des modifications ont également eu lieu au niveau de la référence du marché/CSC, des modalités relatives aux avances, des l'état de lieux, du délai d'exécution, de la classe d'agrégation;

Considérant le cahier spécial des charges "CSC n°64540 (Marché 2023/086-PJT Octobre 2023)" intitulé « Égouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » et ses annexes, tel que modifiés, ci-joints, établi par l'auteur de projet, Monsieur Jamal WILS de IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à présent à 486.774,60 EUR HTVA:

- 291.166,30 € HTVA (21%) pour la partie voirie à charge de la Commune;
 - 195.608,30 € HTVA (0%) pour la partie égouttage à charge de la SPGE.
- Le montant total TVAC s'élève donc à 547.919,52 €;

Considérant la répartition de l'estimation ci-joint en fonction du subsidé PIC, PIMACI piétons et PIMACI vélos;

Considérant que la procédure de passation a déjà été approuvée par le Conseil communal en date du 21 février 2024, que celle-ci reste identique, qu'elle sera passée par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le présent marché consiste en un marché conjoint pour lequel la Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC;

Considérant que par courrier, daté du 6 février 2024, transmis en date du 16 mai 2024 par IGRETEC, la SPGE indique qu'elle doit approuver la planification de la mise en marché;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'attendre l'accord de la SPGE pour la publication de l'avis de marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007) financés par un emprunt, le subsidé PIC-PIMACI 2022-2024 et le fonds de réserve;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 11/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}. Les modifications apportées au cahier spécial des charges n°64540 (PJT Octobre 2023) « Égouttage et amélioration de la rue de la Rancune à Lobbes » ainsi qu'aux annexes, tels qu'approuvés par le Conseil communal, en séance le 21 février 2024, sont approuvées. Le cahier spécial des charges et ses annexes, tel que modifiés, ci-joints pour y rester annexés, établis par l'auteur de projet, IGRETEC, portent désormais la référence "CSC n°65540 (Marché 2023/086-PJT Octobre 2023)".

Le montant estimé du marché s'élève à présent à 486.774,60 EUR hors TVA:

- 291.166,30 € htva (21%) pour la partie voirie à charge de la Commune;
- 195.608,30 € htva (0%) pour la partie égouttage à charge de la SPGE.

Le montant total TVAC s'élève donc à 547.919,52 €.

Art. 2. Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. La Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution du marché conjoint, pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC.

Art. 4. Une copie de la délibération est transmise à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Art. 5. L'avis de marché est complété utilement, envoyé au niveau national, en temps opportun.

Art. 6. Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007).

Le Conseil vote à l'unanimité le principe de procéder à la modification d'un considérant relatif aux dispositifs PIMACI

Le Conseil vote à l'unanimité la modification du corps de la motivation de la délibération n°8 (« PIMACI intermodalité » au lieu de « Pimaci piéton »)

8. Objet : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marchés de travaux — Egouttage et amélioration de la rue Albert 1er et Paschal — Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 EUR), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC et la Commune de Lobbes, approuvé par le Conseil Communal, en séance le 26 octobre 2010 et signé le 6 janvier 2011;

Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires approuvée par le Conseil Communal en séance du 27 octobre 2011;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 12 novembre 2014, par laquelle il approuve l'avenant n°1 modifiant ladite convention-cadre;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 28 août 2018, par laquelle il approuve l'avenant n°2 modifiant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires (mise à jour suite à la nouvelle législation sur les marchés publics du 17/06/2016);

Vu la délibération prise par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2022 relativement à l'approbation du plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Collignon approuvant notre PIC 2022-2024 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Henry approuvant notre PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que les deux courriers mentionnés supra, faisant référence, en annexe, à une série de remarques à respecter afin que les dossiers soient éligibles et le tableau récapitulatif adapté;

Considérant que l'investissement n°2 relatif au projet de travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Albert 1^{er} (tronçon depuis le carrefour rue des Écoles) et de la rue Paschal (tronçon jusqu'au carrefour avec la rue des Écoles), en ce sens, a fait l'objet des remarques suivantes:

" Dossier 2 - Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Albert 1^{er} et Paschal à Lobbes

Pour cet investissement, votre commune faisait uniquement appel au subside du PIC. Toutefois, vu le refus d'utiliser l'enveloppe du PIMACI intermodalité pour l'investissement 1 et la proximité de cet investissement avec la gare de Lobbes, une solution pour utiliser votre enveloppe « intermodalité » serait l'investissement 2 avec la concrétisation d'un espace partagé. Ce type d'aménagement est conseillé car la configuration des lieux permet difficilement de créer sur toute la longueur un trottoir d'une largeur conforme d' 1,50 m.

Cet investissement est situé non loin de la gare mais il y a lieu de prévoir une continuité dans les aménagements (piétons et/ou cyclables). C'est pourquoi il est proposé de réglementer tout le quartier en zone de rencontre: le contexte s'y prête (absence de trottoir, stationnement impossible sans empiéter sur des accotements, ...).

La rue Tienne Marie Bigotte ferait partie du périmètre et permettrait la jonction entre l'investissement 2 et la voirie régionale. Les limites devraient être définies sur terrain et pour cette démarche vous serez accompagné par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

Vous pourriez marquer les emplacements de stationnement vous-même pour permettre cette réglementation, sans que ces voiries (autres que celles reprises dans l'investissement 2) n'entrant pas dans le PIC/PIMACI.

Le tableau repris en annexe a été adapté en ce sens.";

Considérant que l'estimation de ce dossier lors de l'introduction du PIC-PIMACI 2022-2024 s'élevait à 591.092,72 € TVAC (491.092,72 € TVAC 21 % pour la partie voirie et 100.000,00 € TVA 0 % pour la partie égouttage);

Considérant que la SPGE a émis un avis favorable sur le PIC-PIMACI 2022-2024 par son courrier daté du 13 septembre 2022;

Considérant que ce dossier comprend une partie égouttage et une partie voirie, dès lors un marché public conjoint doit être réalisé conformément à la convention cadre et au contrat d'égouttage;

Considérant que le Conseil communal, en séance le 15 février 2023, a décidé :

« Article 1^{er} : d'approuver l'annexe 5 (ci-jointe pour y rester annexée) à la convention-cadre, approuvée le 28 août 2018 par le Conseil communal, réglant les droits et devoirs des

viles et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de signer l'annexe 5 reprise à l'article 1er ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération et l'annexe n°5 signée à l'IGRETEC. »;

Considérant que l'annexe 5 à la convention cadre, signée par les deux parties, détermine les fonctions de chacun, commune et O.A.A. (IGRETEC), de l'étude à l'exécution des travaux;

Considérant que cette annexe 5 mentionne notamment que notre O.A.A. (IGRETEC), est auteur de projet pour la partie égouttage et la partie voirie;

Considérant que cette annexe 5 mentionne notamment que la commune de Lobbes est le pouvoir adjudicateur;

Considérant qu'il y a donc lieu, sur base des remarques reprises supra par le pouvoir subsidiant, de prévoir la création d'une zone résidentielle pour ce dossier;

Considérant les échanges favorables avec le SPW MI Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries par rapport à cet aménagement;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure qui nécessitera un règlement complémentaire de circulation routière;

Considérant que celui-ci sera adopté en temps opportun par le Conseil communal, qui devra ensuite être soumis pour approbation auprès de l'autorité de tutelle régionale;

Considérant que par son courrier daté du 29 avril 2024, la SPGE a marqué son accord sur l'avant-projet et a pris acte que le montant estimé par IGRETEC pour la partie égouttage est de 119.294,33 € HTVA (dont 2.317,56 € pour le forfait voirie) à charge de la SPGE;

Considérant le cahier spécial des charges "CSC N°64550 (Marché 2024/054-PJT Mai 2024)" intitulé « Égouttage et amélioration de la rue Albert 1er et Paschal » ci-joint relatif à ce marché de travaux, établi par l'auteur de projet, Monsieur Jamal WILS de IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;

Considérant que pour rappel, la partie voirie concerne le tronçon depuis le carrefour rue Albert 1^{er}-rue des Écoles, jusqu'au carrefour rue Paschal-rue des Écoles et la partie égouttage, suite à l'expertise réalisée par IGRETEC, concerne le tronçon du n°45 au n°61 de la rue Albert 1^{er};

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 599.759,96 EUR HTVA (480.564,87 € HTVA (21%) pour la partie voirie et 119.195,09 € HTVA (0%) pour la partie égouttage);

Considérant que l'augmentation de l'estimation par rapport au montant repris lors de l'introduction du PIC/PIMACI 2022-2024, s'explique notamment par un remplacement de sol à prévoir suite aux essais de portance et l'évacuation des déchets;

Considérant la répartition de l'estimation en fonction du subsidie PIC, PIMACI intermodalité et PIMACI vélos de l'estimatif ci-joint;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le présent marché consiste en un marché conjoint pour lequel la Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007) financés par un emprunt, le subsidie PIC-PIMACI 2022-2024 et le fonds de réserve;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}. Un marché public conjoint de travaux ayant pour objet « Egouttage et amélioration de la rue Albert 1er et Paschal » est passé.

Art. 2. Les clauses et conditions du cahier spécial des charges "CSC n°64550 (Marché 2024/054-PJT Mai 2024)" intitulé « *Égouttage et amélioration de la rue Albert 1^{er} et Paschal* » et ses annexes, établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, joints à la présente, sont approuvées.

Le montant estimé s'élève à 599.759,96 EUR HTVA:

- 480.564,87 € HTVA (21%) pour la partie voirie à charge de la Commune;

- 119.195,09 € HTVA (0%) pour la partie égouttage à charge de la SPGE.

Le montant total TVAC s'élève donc à 700.678,58 €.

Art. 3. Le marché est passé par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 4. La Commune de Lobbes gère la procédure relative à la passation et à l'attribution du marché conjoint, pour son propre compte et pour le compte d'IGRETEC.

Art. 5. Une copie de la délibération est transmise à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ainsi qu'au SPW Mobilité-Infrastructures (via le Guichet des Pouvoirs Locaux).

Art. 6. L'avis de marché est complété utilement, envoyé au niveau national, en temps opportun, et ce, dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement.

Art. 7. Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007).

9. Objet : Marchés publics — PIC-PIMACI 2022-2024 — Marché de travaux — Travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes — Procédure négociée directe avec publication préalable — Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2022 relativement à l'approbation du plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024;

Considérant l'investissement n°3 repris au plan d'investissement global PIC/PIMACI 2022-2024, relatif aux travaux d'amélioration et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Collignon approuvant notre PIC 2022-2024;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 du Ministre Henry approuvant notre PIMACI 2022-2024;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 15 février 2023, point n°13, par laquelle il décide, notamment:

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la mission d'études (auteur de projet) relative aux travaux d'amélioration et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes, dont le coût est estimé à 22.600,00€ HTVA soit 27.346,00€ TVAC (21%) hors option ;
- De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopération, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans la cadre d'une procédure in house (article 30 de la loi du 17 juin 2016), intitulé « *Contrat d'études en voirie* » et reprenant pour la mission, l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission, et les travaux d'honoraires.

La demande de contrat reprise supra devra également reprendre les quatre options suivantes :

- La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) au montant estimé de 3.900,00 € HTVA, soit 4.719,00 € TVAC MINIMUM ;
- La surveillance des travaux au montant estimé de 10.000,00 € HTVA, soit 12.100,00 € TVAC ;
- L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol, ...) au montant estimé de 1.695,00 € HTVA soit 2.050,95 € TVAC/marché ;
- Si besoin : permis d'urbanisme au montant estimé de 2.825,00 € HTVA soit 3.418,25 € TVAC ;

Le montant estimé de ces options est de 18.420,00 € HTVA soit 22.288,20 € TVAC (21%);

- De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.;

Vu la délibération du collège communal, en séance le 3 mars 2023, point n°21, par laquelle il décide, notamment:

- D'approuver et d'attribuer la mission d'études relative aux travaux d'amélioration et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopération, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 22.600,00 € HTVA soit 27.346,00 € TVAC hors option;
- D'approuver et d'attribuer, dans le cadre de ce dossier, à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopération, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », les options suivantes :
 - La coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) au montant estimé de 3.900,00 € HTVA, soit 4.719,00 € TVAC MINIMUM ;
 - La surveillance des travaux au montant estimé de 10.000,00 € HTVA, soit 12.100,00 € TVAC ;
 - L'organisation de marchés complémentaires (essais de sol,..) au montant estimé de 1.695,00 € HTVA soit 2.050,95 € TVAC/marché ;
 - Si besoin : permis d'urbanisme au montant estimé de 2.825,00 € HTVA soit 3.418,25 € TVAC ;

- D'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission (et les options supra), les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires, et réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie » ayant pour mission les travaux d'amélioration et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 9 mars 2023;

Vu le cahier des charges, intitulé: Travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes - Marché de travaux - Procédure négociée directe avec publication préalable – référence « CSC n°65040 (PJT Avril 2024) », et ses annexes, joints à la présente pour y rester annexés, établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet les travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en route communale;

Considérant que le marché comprend également:

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- les raccordements en attente;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- la démolition et l'évacuation des raccordements d'avaloirs;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale;

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations suivantes:

1 DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.

2 DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

Considérant que le montant du marché est estimé à : 271.503,55€ HTVA soit 328.519,30€ TVAC (21 %);

Considérant que le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes:

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants;

Considérant que les variantes libres sont interdites;

Considérant que les options libres sont interdites;

Considérant que dans le cadre du présent marché, la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016);

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016);

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches (art. 57 al. 1 de la loi du 17 juin 2016);

Considérant que le pouvoir adjudicateur, à l'article 12 du cahier des charges, attire l'attention des soumissionnaires sur le certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) joint en annexe au cahier spécial des charges et précise:

La notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire, tant au début qu'à la fin du mouvement de terres. Celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport. L'adjudicataire est également responsable de l'obtention de la notification de réception des terres.

Le transporteur des terres doit disposer du document de transport visé à l'article 17 de l'AGW du 5 juillet 2018 en deux exemplaires dans son camion, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure du départ du site d'origine ou de l'installation, et l'heure d'arrivée à destination. L'attention du soumissionnaire est attirée sur la pénalité spéciale relative à ce point (voir complément à l'art. 45 de la partie 3 du CSC).

Le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- *la liste des sites récepteurs ou installations autorisées compatibles avec les types d'usage mentionnés dans le CCQT joint au présent cahier spécial des charges ;*

- la désignation de l'installation de valorisation (CTA) pour les terres nécessitant un traitement avant valorisation.

A défaut d'indication dans son offre, le soumissionnaire est supposé avoir sélectionné l'installation autorisée la moins chère (tous frais, notamment les transports, compris), sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours du chantier.

Le soumissionnaire est sensé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation des terres à ces installations.

Afin de respecter l'article 27 §2 de l'AGW du 5 juillet 2018, la copie des documents notifiés ou délivrés en exécution de cet arrêté est jointe aux états d'avancement ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 110 jours ouvrables;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la partie 2 – Passation du marché du cahier des charges qui établit comme suit:

1 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.1 MOTIFS D'EXCLUSION

1.1.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRE

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.1.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

1.1.3 MESURES CORRECTRICES

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

1.2 DETTES FISCALES ET SOCIALES

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.3 SELECTION QUALITATIVE

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Les travaux sont rangés dans la catégorie C et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

1.4 DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

1.5 EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultative dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché (et du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il serait éventuellement fait appel) en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Pour l'agrément requis pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007) financés par un emprunt, le subside PIC-PIMACI 2022-2024 et le fonds de réserve;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 05/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}. L'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet les travaux d'amélioration de voirie et création d'un trottoir à la rue des Mésanges à Lobbes et dont le coût est estimé à 271.503,55€ HTVA soit 328.519,30€ TVAC (21 %), est approuvé.

Art. 2. La procédure négociée directe avec publication préalable est choisie, conformément aux articles 2.29° et 41 de la loi du 17 juin 2016.

Art. 3. Les clauses et conditions du cahier spécial des charges portant la référence « CSC n°65040 (PJT Avril 2024) » et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi, joints à la présente pour y rester annexés, sont approuvées.

Art. 4. De compléter utilement, d'envoyer en temps opportun et dans le cadre de l'évolution de la procédure générale de subventionnement, l'avis de marché au niveau national.

Art. 5. Le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421307/731-60 (n° projet 2023/0007), les travaux étant financés par voie d'emprunt, via le subside PIC-PIMACI 2022-2024 et par le recours au fonds de réserve.

Art. 6. La présente délibération, accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier, est transmise au pouvoir subsidiant, soit le SPW Mobilité-Infrastructures (via le Guichet des Pouvoirs Locaux).

Art. 7. Une copie de la présente décision es transmise à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

10. Objet : Marchés publics — Marché de Travaux — Réfection de tronçons de voirie à la rue de Binche et rue des Hayettes — Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 EUR) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que des tronçons (de dalles béton) de la rue de Binche et de la rue des Hayettes sont en mauvais état ;

Considérant qu'il y a lieu d'y remédier en procédant à la réfection de certains tronçons en fonction des moyens disponibles ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux afin de réaliser ces réfections ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-751 relatif au marché "Réfection de tronçons de voirie à la rue de Binche et rue des Hayettes" et ses annexes, ci-joints pour y rester annexés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.888,30 EUR hors TVA ou 53.104,84 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421408/731-60 (projet 2024/0008) et est financé par le fonds de réserve ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2024,

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 11/06/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1^{er}. Un marché public de travaux visant la réfection de tronçons de voirie à la rue de Binche et rue des Hayettes est passé.

Art. 2. Le cahier des charges N° 2024-751 intitulé "Réfection de tronçons de voirie à la rue de Binche et rue des Hayettes" et ses annexes, ci-joints pour y rester annexés, est approuvé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.888,30 EUR hors TVA ou 53.104,84 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 3. Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

11. Objet : Marchés publics — Centrale d'achat de la Province du Hainaut — Nouveau règlement général — Approbation— Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1222-7, § 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal en matière d'adhésion à une centrale d'achat;

Considérant que la Commune a le devoir de passer des marchés publics pour toute fourniture qu'elle désire acquérir et tout service qu'elle entend faire exécuter;

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics concernant les centrales d'achat;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat;

Considérant que la Province de Hainaut passe régulièrement des marchés en conformité avec la législation sur les marchés publics;

Considérant que ces marchés sont passés pour des quantités assez importantes et que dès lors, le prix peut être avantageux;

Considérant que les communes peuvent profiter de ces marchés à condition d'adhérer à la centrale des marchés de la Province;

Considérant qu'en séance du 30 octobre 2017, le Conseil Communal a approuvé la convention datée du 26 septembre 2017, avec la Province de Hainaut, visant à la participation de la Commune dans leurs marchés;

Vu le règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut daté du 17 novembre 2020;

Considérant le courriel Madame Nathalie Tricarico, transmis le 8 mai 2024, de l'Office Central des Achats de la Province de Hainaut, par lequel elle informe qu'un nouveau règlement de la centrale d'achat de la Province de Hainaut a été approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 16 avril 2024;

Considérant qu'il n'y a pas de changements significatifs (règlement à renouveler, la liste des marchés lancés en centrale a été revue, certaines phrases reformulées pour une meilleure compréhension);

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce nouveau règlement;

Considérant que le nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} mai 2024 et remplace le règlement du 17 novembre 2020;

Considérant que ce nouveau règlement est établi pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 1^{er} mai 2028;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}. Le nouveau règlement général de la centrale d'achat de la Province de Hainaut, daté du 16 avril 2024, ci-joint pour y rester annexé, est approuvé.

Art. 2. Le règlement signé par le directeur général ff et le Bourgmestre, est transmis, pour suite utile, à la Province du Hainaut

12. Objet : Cadre de vie — Service Logement — Renouvellement des Mandats de gestion d'immeubles avec le FLW (9 ans) — Rue Chevesne, 41, 41A, 41B, 43 et 45 à 6542 Sars-la-Buissière — Approbation— Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable;

Vu la déclaration de politique du logement approuvée par le Conseil communal en séance du 23 décembre 2019;

Vu la loi du 20 février 1991, telle que modifiée, sur les baux à loyer;

Vu le bail emphytéotique d'une durée de 40 ans, conclu entre le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) et l'Administration communale de Lobbes, qui prend cours le 10 juin 2014 pour se terminer de plein droit le 10 juin 2054, pour un ensemble de bâtiments comprenant cinq logements sis à 6542 SARS-LA-BUISSIERE, rue Chevesne 41-43-45;

Attendu que le FLW détient donc le pouvoir de conclure un mandat de gestion pour chacun des logements créés;

Vu les cinq délibérations du conseil communal, en séance le 30 mars 2021, par lesquelles il approuve les conditions générales du mandat de gestion de l'immeuble sis rue Chevesne n°41, 41A, 41B, 43 et 45 à 6542 Sars-la-Buissière, aux conditions reprises dans son annexe;

Considérant que le précédent mandat de gestion conclu avec le FLW, signé en date du 20 mai 2021, a pris fin le 31 mars 2024;

Attendu que le FLW propose de conclure un nouveau mandat de gestion avec l'Administration Communale de Lobbes pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2033 pour chacun des 5 logements, sans tacite reconduction;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif des 5 logements sis à 6542 SARS-LA-BUISSIÈRE, rue Chevesne 41, 41A, 41B, 43 et 45 dans le cadre des mandats de gestion d'immeubles confiés à l'Administration communale de Lobbes qui bénéficie de ce fait de 15% du loyer;

Attendu que les montants des loyers de base sont fixés par le FLW;

Considérant les 5 mandats ci-annexés;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 02/05/2024;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Direction financière, ci-annexé ; *Avis de légalité favorable*;

Considérant que les mandats de gestion doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 02/05/2024,

Considérant l'avis positif du directeur financier remis en date du 02/05/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. La reconduction des 5 mandats de gestion consentis à la commune le 20 mai 2021 par le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et échus en date du 31 mars 2024, relativement aux logements aménagés dans le bâtiment sis Rue Chevesne, 41, 41A, 41B, 43 et 45 à 6542 Sars-la-Buissière, selon les clauses reprises dans les nouveaux mandats ci-annexés

Art. 2. Chaque mandat est conclu pour une durée de 9 ans prenant cours le 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2033, sans tacite reconduction.

Art. 3. Les mandats ci-annexés, portant sur les 5 logements sis Rue Chevesne, 41, 41A, 41B, 43 et 45 à 6542 Sars-la-Buissière seront approuvés.

Art. 4. La gestion des 5 logements est confiée à la Commune de Lobbes sous condition du versement d'un loyer dont le montant est repris dans le mandat de gestion. Ce loyer sera adaptable annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé) . Un pourcentage du loyer de maximum 15% sera versé à la Commune en contrepartie de la gestion locative.

13. Objet : Cadre de vie — Voiries communales — Règlement relatif aux modalités de raccordement à l'égout — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, l'article L.1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment, l'article 119, alinéa 1;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le Règlement communal (Police administrative générale sur l'évacuation des eaux urbaines résiduaires au moyen d'égouts) approuvé en séance du Conseil Communal du 20 octobre 1998 et modifié à deux reprises en séance du Conseil Communal du 23 février 1999 et en séance du 27 août 2002;

Considérant l'article 13 du Règlement Communal précité : « Dès le raccordement à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par pompage. L'immeuble sera directement raccordé à l'égout sans installation de système d'épuration individuelle, de fosse septique ou de tout autre dispositif. »;

Considérant que le Code de l'eau est entré en vigueur en octobre 2004 et le Plan d'Assainissement du sous-bassin hydrographique (PASH) date de 2005;

Considérant que la nouvelle législation du code de l'eau stipule en son article R277 les obligations relatives au régime d'assainissement collectif;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour notre règlement communal sur l'égouttage devenu obsolète;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a été consultée le 31 janvier 2023 sur le modèle de référence à utiliser et préconise l'emploi du modèle établi par l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant le modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie intitulé *Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout*, joint à la présente pour en faire partie intégrante et y resté annexé;

ORDONNE, à l'unanimité des membres présents:

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 20 octobre 1998 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1^{er}. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. Règles générales

Art. 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout.

Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Art. 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux prescriptions techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes.

Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.

En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Art. 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur.

L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé.

La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Art. 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de Lobbes, rue du pont 1 à 6540 LOBBES.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut faire réaliser les travaux par un entrepreneur propre agréé en catégorie C ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

Le demandeur a le choix de l'entrepreneur.

Toutefois, il ne pourra confier les travaux de raccordement qu'à un entrepreneur disposant de l'agrégation de catégorie C (entreprises générales de travaux routiers) en cours de validité. La liste des entrepreneurs agréés est consultable sur le site du SPF Economie : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/construction/agregation-des-entrepreneurs>

Il soumettra l'identité de l'entrepreneur et la preuve de l'agrégation de ce dernier avant l'entame des travaux à la Commune.

IV. Travaux de raccordement

Art. 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes.

Art. 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur :

§ 1^{er}. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter

tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au cahier des charges type Qualiroute, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Art. 8. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Art. 9. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Art. 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Art. 11. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du règlement communal en matière de délinquance environnementale.

VII. Dispositions finales

Art. 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Art. 13. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Art. 14. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

14. Objet : Cadre de vie — Voiries communales — Demande d'aménagement d'une voirie communale — Chemin n°15 à Lobbes — Résultats de l'enquête publique — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et notamment son article 7 stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention du Conseil communal avant que le Collège communal ne lui ait soumis le dossier suite à l'enquête publique (sauf si la demande est d'initiative communale, auquel cas c'est le Conseil communal qui décide de son introduction), que l'article 8 du décret prévoit qu'une personne justifiant d'un intérêt et certaines autorités peuvent soumettre une demande « *par envoi au collège communal* », que les articles 12 et 13 du décret précisent bien que c'est au « *collège communal* » qu'il appartient de soumettre la demande à enquête publique et, ensuite, de la soumettre avec les résultats de l'enquête au Conseil communal;

Considérant qu'une demande de modification de l'aménagement public sis rue Albert 1^{er} (au droit du n°33), a été introduite par Monsieur Giannoccaro;

Considérant que la présente demande fait l'objet, d'un récépissé de dépôt en date du 9 avril 2024;

Considérant l'accusé de réception formulé par le service urbanisme en date du 19 avril 2024;

Considérant que le dossier est déclaré complet conformément à l'article 11 du Décret précédemment cité;

Considérant qu'il s'agit plus précisément d'une modification de la devanture de l'habitation sise au n°33 rue Albert 1^{er}, 6540 Lobbes, située sur le domaine public et aux frais du demandeur, propriétaire du bâtiment précité;

Considérant que ces travaux ont pour vocation de permettre un aménagement optimisé devant la propriété en créant un emplacement sur le domaine public ;

Que le tracé actuel du chemin n°15 (rue Albert 1^{er}) n'est pas modifié;

Considérant la création d'un emplacement public de 2.90 m de largeur le long de l'habitation, tout en conservant un "trottoir", une bande piétonne continue;

Considérant qu'il est prévu de supprimer la rampe d'accès de droite (la porte d'entrée est située 1 étage plus haut que la rue ;

Qu'à cette fin et pour permettre aux occupants de l'habitation située à l'arrière de s'y rendre, des escaliers seront construits sur le côté latéral droit de l'habitation;

Considérant que ces aménagements de la voirie communale ne nécessitent pas de modification du domaine public ; qu'il n'y a donc pas de cession d'emprise;

Considérant que le dossier comprend l'ensemble des documents conformément à l'article 11 du Décret voirie susvisé;

Considérant que la délimitation de l'emprise concernée est située dans le domaine public au droit des parcelles suivantes : Lobbes - 1^{ère} division - Section B n°667 X ;

Considérant que la justification de cette demande reprend les arguments suivants:

« Notre projet consiste à modifier l'accotement afin de créer un trottoir et un emplacement de parking le long de la façade. Ce qui résoudrait la sécurité du domaine public à cet endroit et améliorerait la cohabitation. Le trottoir serait conservé avec l'accès par la rampe de gauche. Sur la partie droite, un emplacement de parking sera créé avec un escalier permettant l'accès à l'habitation n°37, ... »;

Considérant que le chemin n°15 (rue Albert 1^{er}) est repris à l'Atlas des Chemins de 1848 en tant que voirie vicinale, il n'a pas fait l'objet de suppression et/ou modification;

Considérant l'enquête publique, réalisée du 23 avril au 23 mai 2024 ainsi que le procès-verbal dressé le 23 mai 2024, joint à la présente, pour en faire partie intégrante et y resté annexé;

Considérant que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune remarque écrite et/ou orale;

Considérant que par définition, le chemin est une voie qui relie des villages ou des hameaux ; que sur le plan juridique, il s'agit d'une voie publique qui appartient à la commune, inscrite dans l'atlas ou reconnue par le conseil communal;

Considérant que le *chemin n°15* dessert des biens situés en zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique;

Considérant que les services ci-après ont été consultés:

- Avis de l'Awap; sollicité le 19 avril 2024, aucune avis n'a pas été remis;
- Avis de la CCATM du 21 mai 2024: aucun avis n'a été remis sur le présent projet, la réunion ayant été annulée;

Considérant que les travaux sont projetés sur le domaine public; qu'il y a donc lieu d'imposer les matériaux, leur coloris et le respect des normes Qualiroute afin de garantir leur bonne réalisation et leur bonne intégration dans le contexte bâti et non bâti;

Considérant que la réalisation de ces travaux, par le demandeur, ne le rend pas propriétaire du fond (l'affectation publique du fond demeure);

Considérant, dès lors, que l'emplacement de parking créé ne pourra en aucun cas être privatisé par et/ou pour le demandeur à des fins exclusifs;

Considérant que les aménagements projetés doivent assurer la continuité du trottoir afin de garantir son utilisation en toute sécurité par les piétons;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du trottoir, le muret mitoyen en brique, situé à droite du présent aménagement, sera adapté pour laisser le passage des piétons, libre;

Considérant que la clôture située à gauche de l'aménagement (en haut de la rampe conservée) ne pourra être réalisée afin, de nouveau, de garantir la continuité du trottoir ainsi recréé;

Considérant la présence d'impétrants (notamment le gaz), il y aura lieu pour le demandeur, de se coordonner avec la commune afin d'éviter tout problème lié à la présence de ceux-ci sur le lieu des travaux;

Considérant qu'en cas d'aménagement par la Commune et/ou l'installation d'impétrants, aucune indemnité ne sera due pour une démolition éventuelle de cet aménagement réalisé sur le fond communal;

Considérant que les services du Fonctionnaire Délégué (Mme DELVIGNE) ont été interrogés et ont remis un avis de principe préalable en date du 18/12/2023 et libellé comme

suit : «ce projet va en effet dans le sens des modifications sollicitées, excepté pour l'obstacle à gauche en haut de la rampe qui devra être supprimé, vu que ce passage est public »;

Considérant l'article 15 du décret précité : "le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique ; Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale";

Considérant que les travaux projetés se font sur le domaine public mais ne rendent pas pour autant, le demandeur, propriétaire de celui-ci, que la Commune reste propriétaire de l'aménagement, responsable de son entretien et de la sécurité publique;

Considérant qu'il est proposé d'émettre une décision d'octroi conditionnel sur la demande de modification de la voirie communale par un particulier;

Considérant que la décision du Conseil Communal ne dispense pas du permis d'urbanisme requis;

DÉCIDE, par 14 voix pour, une abstention (M. Basile) :

Article 1^{er}. L'enquête publique, réalisée du 23 avril au 23 mai 2024, relative à une demande de modification d'une voirie communale, Chemin n°15 à Lobbes (6540), introduite par Monsieur Giannoccaro, selon le procès-verbal, ci-annexé, n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Art. 2. La demande de modification de la voirie communale, sollicitée par Monsieur Giannoccaro, est approuvée aux conditions suivantes:

- l'obstacle situé en haut de la rampe conservée (clôture) sera supprimé;
- le muret en brique situé à droite du présent aménagement sera démoli;
- L'aménagement projeté sera réalisé en pavés de béton de format rectangulaire 22 x 11x 10 cm³, fabriqué conformément à la norme NBN EN1338, NBN EN1339 et portant le label BENOR. (catégorie d'application II a) et de coloris gris béton;
- les travaux seront réalisées conformément aux normes Qualiroute en vigueur et jointes en annexe de la présente;
- l'emplacement de parking créé ne pourra en aucun cas être privatisé par et/ou pour le demandeur à des fins exclusifs;
- en cas d'aménagement par la Commune et/ou l'installation d'impétrants, aucune indemnité ne sera due pour une démolition éventuelle de cet aménagement réalisé sur le fond communal;
- Le demandeur prendra contact avec les fournisseurs d'énergie (Brutele, Swde, Proximus, Ores) avant tout démarrage de chantier et se conformera aux conditions émises et jointes en annexe de la présente.

Art. 3. Un état des lieux sera réalisé à la réception des travaux.

Art. 4. La présente décision ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

Art. 5. Les mesures de publicité suivantes sont prises à l'égard de la présente délibération:

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur de la décision, par voie postale, dans les quinze jours, à dater de la présente délibération. Le courrier doit mentionner la possibilité de recours auprès du Gouvernement wallon, dans un délai maximal de 15 jours à partir de la notification.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Monsieur Guy Robert quitte la séance avant la discussion du point.

15. Objet : Cadre de vie — Service mobilité — Circulation routière — Rue du Calvaire, rue du Cimetière — Projet de Règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif au changement de sens de circulation, l'installation de zones d'évitement et de ralentisseurs — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique décide de reporter le point par 14 voix, une abstention (M. Benoît Copenaut).

Monsieur Guy Robert entre en séance avant la discussion du point.

16. Objet : « Plan de Cohésion Sociale » — Rapports d'activités de l'année 2023 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, l'article L1130-30;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale abrogeant, en son article 4, le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, plus particulièrement, l'article 20;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et notamment son article 27 spécifiant que *« Le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement. La première année de la programmation, seul le rapport financier est établi par les pouvoirs locaux qui disposaient d'un plan la programmation précédente et transmis selon les modalités de l'alinéa 1^{er}. Les deux dernières années de la programmation, seul le(s) rapport(s) financier(s) est (sont) établi(s) et transmis selon les modalités de l'alinéa 1^{er}; En cas d'association de communes, les rapports sont approuvés par les conseils concernés par l'association. Un rapport d'activités global est transmis au Gouvernement pour le 30 septembre de chaque année, à l'exception de la première et des deux dernières années de la programmation. »;*

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 28 mai 2019, par laquelle il approuve la programmation du Plan pour les années 2020 à 2025;

Considérant le projet introduit par la Commune de Lobbes, en association avec la commune de Merbes-le-Château, lequel définit les actions à mener de 2020 à 2025;

Considérant que le rapport financier était rendu pour le 31 mars 2024 et que le rapport d'activités est à transmettre pour le 30 juin 2024, approuvé par les conseils communaux de Lobbes et de Merbes-le-Château;

Considérant le rapport ci-annexé, dont le format est imposé par la Région Wallonne, qui reprend les fiches actions du service du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant la synthèse ci-annexée, rédigée par la cheffe de projets, reprenant les actions réalisées en 2023 sur les deux communes;

Considérant que le rapport est à transmettre à la DICS pour le 30 juin 2024, par voie électronique;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}. Le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale, pour l'année 2023, ci-joint et annexé à la présente pour en faire partie intégrante, est approuvé.

Art. 2. Le rapport et les pièces annexes sont transmises, par voie électronique, à l'adresse pcs.cohesion sociale@spw.wallonie.be, au plus tard au 30 juin 2024.

17. Objet : Enseignement — Personnel enseignant — Directions — Direction stagiaire — Modèles de rapport d'évaluation — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement officiel subventionné et plus particulièrement les articles 45 à 49 traitant de la nomination définitive dans la fonction de promotion et l'article 58- 9° traitant de la cessation définitive de fonctions;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et notamment le paragraphe 2 de l'article 33 du Chapitre IV;

Vu le Décret du 2 février 2007, tel que modifié, fixant le statut des directeurs et plus particulièrement le Chapitre IV "Déroulement du stage" et de l'article 60 § 4;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation;

Vu la Circulaire n°7163 du 29/05/2019 portant sur le Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Vu la Circulaire n°7378 du 19/11/2019 portant sur l'Addendum à la circulaire n°7163 du 29/05/2019 - Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Vu la Circulaire n°8198 du 19/07/2021 portant sur le Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire;

Considérant que ces dispositions prévoient également que l'évaluation se fonde sur la lettre de mission visée aux articles 26 à 28 du décret du 2 février 2007 précité;

Vu les projets de rapport d'évaluation, ci-annexés, modèles établis pour les années 1, 2 et 3;

Vu l'avis favorable remis par la commission paritaire locale (COPALOC) réunie en séance le 29 mai 2024;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article unique. Les modèles de rapport pour l'évaluation du/de la directeur(trice) au cours des trois années de stage, ci-annexés pour faire partie intégrante de la délibération, sont approuvés.

18. Objet : Enseignement — Personnel enseignant — Directions — Évaluation des directeurs — Commission d'évaluation — Composition — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

décide de reporter le point.

19. Objet : Affaires générales — Rapport annuel de rémunération — Année 2024 — Exercice 2023 — Approbation — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, plus particulièrement son article L6421-1 §1er mentionnant que : « *Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supralocal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:*

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À

défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, particulièrement la section 4, Dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence, les articles 96/1, 96/2 et 96/3 ;

Considérant que les règles prévoient l'établissement d'un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant qu'il revient au conseil communal, au conseil provincial ou au conseil de l'action sociale, ainsi qu'au principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local, d'établir ce rapport, et ce annuellement ;

Considérant que celui-ci doit être dressé conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce modèle est disponible en ligne sur le portail des pouvoirs locaux, à l'adresse suivante : <https://interieur.wallonie.be/index.php/node/720>, depuis le 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'une copie du rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant le projet de rapport 2024 tel qu'élaboré par le Directeur général f.f. , Monsieur Pierre Fontaine, qui contient les informations individuelles et nominatives énumérées par les décrets susvisés, sauf erreurs ou omissions involontaires et annexé à la présente ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter le rapport annuel des rémunérations conformément à l'article L6421-1 avant le 30 juin de chaque année ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} Le rapport annuel de rémunérations 2024, exercice 2023, rémunérations reprenant les montants perçus par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, tel qu'annexé à la présente, est approuvé;

Art. 2. Qu'expédition conforme de la présente sera transmise aux autorités supérieures.

20. Objet : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — IPALLE — Assemblée générale ordinaire — 27 juin 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation officielle à l'Assemblée générale de la SCRL IPALLE du 27 juin 2024 reçue par l'Administration communale en date du 26 avril 2024 et ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Partenariat de gestion des biodéchets: création de la société Val'Bio.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

DÉCIDE, par 13 voix pour, 2 voix contre (M. Robert, Mme Alphonse):

Article 1^{er}. Les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de l'intercommunale IPALLE du 27 juin 2024 sont approuvés.

1. Approbation du rapport de développement durable 2023.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Partenariat de gestion des biodéchets: création de la société Val'Bio.

Art. 2 : de charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
 - au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
 - à l'Intercommunale IPALLE ;
 - aux représentants de la Commune ;
-

21. Objet : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — IGRETEC— Assemblée générale ordinaire — 27 juin 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), ses articles L1123-23, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024 par courrier daté du 27 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale repris ci-après ;

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In house: modification de deux fiches de tarification.

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1^{er}. Les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 27 juin 2024 sont approuvés.

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In house: modification de deux fiches de tarification.

Art. 2. Les délégués communaux à cette assemblée sont priés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art. 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la délibération.

Art. 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC: isabelle.bayonnet@igretec.com.

22. Objet : Affaires générales — Intercommunales et institutions tierces — CENEO — Assemblée générale ordinaire — 28 juin 2024 — Approbation de l'ordre du jour — Décision — Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), notamment, les articles L1122-30, L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales, les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux, et les articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de CENEO SC. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant le courrier, daté du 28 mai 2024, par lequel la commune est informée de la tenue de l'Assemblée générale annuelle ordinaire le jeudi 28 juin 2024;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale repris ci-après :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;

4. Décharge à donner aux membre du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article 1^{er}. Les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de CENEO SC. du 28 juin 2024 sont approuvés.

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membre du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires ;

Art. 2. Les délégués communaux à cette assemblée sont priés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art. 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la délibération.

Art. 4. Copie de la présente délibération sera transmise à CENEO SC.

23. Objet : Affaires générales — Séance du conseil communal — Procès-verbal de la séance du 7 mai 2024 — Approbation

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1132-1 et L1132-2;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 20 février 2020, **Section 16 L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**, les articles 48 et 49;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenu le 7 mai 2024, rédigé par le Directeur général faisant fonction, Monsieur Pierre Fontaine, tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents:

Article unique. Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 7 mai 2024 est approuvé.

24. Objet : Questions orales et écrites d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-10 §3 qui stipule :

"§3. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6)." ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, l'article L1122-13, par. 1er, al. ,1 ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement, les articles L1122-20 à L1122-22 :

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, l'article 19bis, relatif à la mise à disposition des conseillers communaux d'une adresse courriel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adapté le 20 février 2020, particulièrement, le *Chapitre 3 Les droits des conseillers communaux, Section I Le droit, pour les membre du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal*, les articles 69, 70, 71 qui stipulent :

"Article 69 - Par. 1er -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence 1 ° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2 ° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace. Article 71 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le nombre de questions à poser est limité à 3 par Conseiller. Le texte sera communiqué préalablement au Directeur général, après réception de l'ordre du jour et au plus tard la veille de la séance du Conseil communal à 11 heures, soit par mail à l'adresse "commune@lobbes.be", soit par fax au 071/59.48.08.

Au cas où la veille de la séance du Conseil Communal serait un jour férié ou un jour de week-end, les questions devront parvenir le dernier jour ouvrable précédant la séance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;

- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;

- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation." ;

Considérant que les questions reçues, au plus tard le 21 juin 2024 à 11 heures, envoyées à l'adresse courriel "commune@lobbes.be", seront communiquées avant la séance du

24 juin 2024 à l'ensemble des membres du conseil communal par mail et implémentées dans le présent point ;

Questions orales posées au conseil communal du 24 juin 2024

Madame la conseillère Cécile Alphonse (première question)

1. Plan stratégique transversal

La Commune de Lobbes a un programme stratégique transversal (PST), programme stratégique transversal 2022-2024, présenté au Conseil communal et publié, comme il se doit, sur le site Internet www.lobbes.be. Le PST est une démarche importante dans la gouvernance locale. Conformément à l'article L1123-27§2 du CDLD, le rapport d'exécution de l'administration et l'évaluation doivent être transmis au Conseil communal pour prise d'acte au plus tard le 30 juin 2024.

Nous nous attendions donc à avoir au cours de cette séance la présentation de l'évaluation finale du PST. Cette présentation n'étant pas juste un acte administratif mais bien un outil de bonne gouvernance augmentant, entre autres, la transparence autour de l'action de l'institution.

Quand le Collège compte-t-il présenter cette évaluation ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Madame la conseillère, Cécile Alphonse

1. Plan stratégique transversal

Le rapport d'exécution n'a pas encore été finalisé par l'administration, même si le Collège est régulièrement tenu informé des avancées réalisées.

Il sera, par conséquent, présenté dans les meilleurs délais.

Pour rappel, le programme stratégique transversal (PST) a été remanié après l'adoption du nouveau pacte de majorité conclu à l'issue du dépôt de la motion de méfiance constructive envers le Collège communal, lors de la séance du conseil communal du 13 novembre 2020.

Dans le préambule, il est précisé que les ambitions du PST, quelle que soit l'analyse posée des forces et faiblesses de la commune, ne pourront être réalisées que si le personnel de l'administration est en nombre suffisant, mobilisé et soutenu.

La fin de la mandature est marquée par un renforcement soutenu des cadres de l'administration puisque les équipes sont désormais au complet. Les différentes fonctions sont attribuées et un équilibre s'est installé.

Les services qui accusaient de l'arriéré bénéficient d'une organisation particulière pour le résorber. Dans tous les domaines, le personnel est invité à se spécialiser et à se former pour répondre aux défis, mis en évidence par le PST.

Relativement aux projets inscrits, le détail en sera fait lors de la présentation du rapport, mais nous pouvons vous confirmer que de nombreuses initiatives ont pu être conduites et achevées ; ce qui permet de dresser un bilan globalement positif.

Madame la conseillère Cécile Alphonse (deuxième question)

2. Création d'espaces verts

Ce 23 février 2024, le Gouvernement wallon a lancé le quatrième volet de soutien aux communes wallonnes pour la création d'espaces verts. Dans ce cadre, la Commune de Lobbes a l'opportunité de bénéficier d'un droit de tirage de 80.670 € pour mettre en œuvre des projets de végétalisation à l'échelle de quartiers.

Végétaliser les villes et les villages wallons est une solution très concrète et à portée de main pour rendre le territoire wallon plus robuste face aux dérèglements climatiques. Davantage d'espaces verts dans nos communes permet en effet de limiter les effets du réchauffement en luttant contre les îlots de chaleur et en nous protégeant des inondations. Ils jouent également un rôle important dans notre bien-être, améliorent notre qualité de vie et permettent d'offrir à toutes

et tous un accès aisé à la nature. Différents types de projets sont soutenus dont la plantation d'arbres, l'aménagement de jardins de rue, la verdurisation de pieds d'arbres, la plantation de végétation grimpante sur les façades, l'aménagement de toitures vertes, etc. Cette mesure permet aussi de soutenir la plantation sur des parcelles privées.

Les communes ont jusqu'au 30 juin 2024 pour introduire la liste de leurs actions, projets ou mesures de végétalisation à l'échelle du ou des quartier(s) qu'elles envisagent de développer dans les trois ans maximum pour un montant au moins équivalent à la subvention allouée. Quelles actions et/ou projets ont été ou vont être rentrés par le Collège communal ?

Monsieur l'échevin, Benoît Copenaut adresse une réponse à Madame la conseillère, Cécile Alphonse

2. Création d'espaces verts

Le Collège communal a effectivement répondu à l'appel à projet Végétalisation et adaptation climatique ; le quatrième volet étant consacré à la végétalisation des quartiers.

La résilience de notre territoire face aux changements climatiques passe par la lutte contre les îlots de chaleur, une meilleure gestion du cycle de l'eau ainsi que la préservation de la nature.

L'outil « Adapte ta Commune » ainsi que les cartes (7 et 10) développés par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) permettent d'identifier les zones et quartiers prioritaires.

La zone la plus vulnérable face à l'inconfort thermique urbain, à Lobbes, est la zone située au niveau des Ruelle du Curé et du Ry Madame (Chapelle rue Albert Ier).

Durant le mois de mai 2024, un rendez-vous avec des collaborateurs de l'ASBL Adalia, a permis de valider l'analyse.

De plus, l'axe de ruissellement présent, confirme le sens de la végétalisation.

Dans un premier temps, cette zone est retenue comme prioritaire, d'autant que le quartier fera bientôt l'objet d'une rénovation des voiries dans le cadre des projets contenus dans le plan d'investissement communal (PIC), à la rue Albert Ier.

Nous inclurons également la zone à proximité du Syndicat d'initiative et du quartier des Gaux, puisqu'elle est impactée par une minéralisation importante mais sur un axe de ruissellement.

Il est à noter que l'entité de Lobbes est relativement épargnée par le phénomène de minéralisation et d'îlots de chaleur en comparaison à d'autres territoires.

Dans cette perspective, néanmoins, d'autres quartiers ont été retenus pour l'appel à projets. Ainsi, à Lobbes, sont listés ceux de la Place communale, des quartiers des Gaux, de la Visitation, de l'Entreville et des Bonniers ; à Sars-la-Buissière, du quartier Chevesne ; à Bienne-lez-Happart, du quartier Rouveroy (au niveau de l'église); à Mont-Sainte-Geneviève, celui du Chêne à Mouches.

Monsieur le conseiller Guy Robert (première question)

3. Boîte mail général de la commune

Cette première question concerne la gestion de la boîte mail générale de la commune. Je me fais le relais de quelques citoyens qui s'inquiètent car beaucoup de leurs mails restent sans réponse alors qu'ils n'ont même pas fait l'objet d'un accusé de réception. Sont-ils lus ?

Pourriez-vous me dire comment fonctionne cette boîte et s'il est prévu qu'un accusé de réception soit adressé à chaque mail entrant. Si ce n'est pas le cas, pourquoi ne pas le mettre en place ? Enfin, comment la ventilation de ces mails est organisée afin qu'ils arrivent aux bons services/interlocuteurs ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Monsieur le conseiller, Guy Robert

3. Boîte mail général de la commune

Tout le courrier entrant à la commune, qu'il s'agisse d'un courrier « papier » ou d'un courriel, est traité par le secrétariat général et l'ensemble des services. Il est scanné et indiqué avant d'être visé par le Bourgmestre et le Directeur général f.f.

Face aux difficultés rencontrées ces derniers mois, une réflexion plus en profondeur a été menée pour accélérer le traitement : les courriers sont triés et scannés, permettant d'inclure des métadonnées sur chaque document ainsi que des consignes pour leur traitement ; dont l'éventuel accusé de réception.

Des procédures de validation des process sont en cours.

Ainsi, le courrier adressé sur la boîte de messagerie principale de la commune, est donc indiqué, ventilé entre les services après que des consignes aient été données pour en assurer le suivi.

Actuellement, il n'y a pas de règle fixe concernant l'envoi d'un accusé de réception, mais cette question a été soulevée dans le cadre des réunions hebdomadaires de fonctionnement des services.

L'enjeu est de déterminer qui répond immédiatement et ce qui peut être répondu. Si c'est le secrétariat général qui assure l'envoi d'un accusé de réception, des réponses standardisées doivent être disponibles afin de ne pas adresser de réponse inappropriée ; que ce soit sur le type de traitement, les délais ou encore le cadre légal qui s'applique.

Monsieur le conseiller, Guy Robert (deuxième question)

4. Site internet

Il y avait sur la version précédente du site internet de la commune, la possibilité de signaler des incivilités. Aujourd'hui, par le biais de la version actuelle, cette possibilité a disparu ou alors est partie se loger dans une zone que je ne suis pas parvenu à dénicher.

Pourriez-vous me dire si cette possibilité sera bientôt de retour et si non pourquoi ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Monsieur le conseiller Guy Robert

4. Site internet

Ce service, accessible sur une précédente version du site internet, ne l'est effectivement plus. Les renseignements pour en faire part ne sont pas davantage indiqués sur le site internet actuel. A ce stade et de manière générale, les informations citoyennes relatives à des incivilités constatées, sont adressées par courriel à la Commune (aux services des travaux, de la mobilité, de l'environnement ou tout autre service qui peut être concerné) et sont toujours prises en compte dans les meilleurs délais.

Par rapport aux fonctionnalités du site internet, une réflexion en profondeur a été initiée depuis quelques mois pour faire évoluer la solution de communication vers un outil complet ; le site internet devenant une plateforme à deux volets : le premier, dit « front office », offrant de nombreux services personnalisés aux citoyens et le second, « back office » récupérant les demandes et sollicitations des citoyens, lesquelles seraient, de cette façon, pré-traitées et dirigées vers la bonne personne et/ou le bon service.

Monsieur le conseiller Guy Robert (troisième question)

5. Retransmission euro 2024

Voici plusieurs jours que la coupe d'Europe a débuté. Loin de moi l'envie de commenter cette manifestation mais je m'interroge quant à sa visibilité sur le plan communal !

En effet, si la retransmission des matchs est bien prévue aux Bonniers, pourquoi toutes les retransmissions se déroulent-elles à Lobbes ?

Il me semble que pour les compétitions précédentes, un système avait été mis en place afin que certaines retransmissions se fassent dans les villages.

Si ce déplacement dans les villages n'est plus possible, est-ce que la commune serait prête à soutenir les Jeunesses si elles souhaitent retransmettre les matchs dans leur village ?

Cette aide pourrait prendre plusieurs formes : prêt d'une salle, d'un projecteur et de l'écran, soutien administratif. . .

Cela pourrait d'ailleurs est pris en charge par le Syndicat d'initiatives qui, comme nous l'avons vu tout à l'heure, a cette mission dans ses compétences !

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin adresse une réponse à Monsieur le conseiller Guy Robert

5. retransmission euro 2024

Le choix pour un seul lieu de transmission a été déterminé pour des raisons logistiques, techniques et de sécurisation des participants.

En effet et après interrogé nos services de l'Administration, il est apparu qu'à l'occasion des précédentes retransmissions du Mondial de football en 2018, plusieurs problèmes ont été constatés et que le service des travaux, notamment, avait été fortement sollicité pour assurer la logistique (déplacement des équipements et approvisionnement des bars) et le bon déroulement des diffusions.

Pour cette édition 2024, confiée au Syndicat d'initiative, se sont posées, bien entendu, les questions de logistique :

- l'emplacement du chapiteau, installé une seule fois, au même endroit (ni démonté, ni remonté entre les matchs) ;

- la collaboration avec le brasseur qui assure la livraison des boissons, avant la diffusion des rencontres et les lendemains, pour reprendre le matériel

mais aussi les questions liées au fonctionnement des équipements : le raccordement de l'écran et de la sonorisation à une borne électrique.

Au moment de vous répondre, nous pouvons vous confirmer que les services du Syndicat d'initiative et de l'administration ont assuré la bonne organisation des deux premières retransmissions et je les en remercie.

Nous n'avons, par ailleurs et sauf distraction, pas reçu de demande émanant des jeunes pour les accompagner dans la retransmission des matchs.

Il faut savoir que le matériel de diffusion a été loué pour l'occasion.

En effet, ni le Syndicat d'initiative, ni l'Administration communale, ne sont en mesure de prêter un équipement de qualité pour ces retransmissions pour lesquelles une convention de diffusion doit également être signée avec la RTBF (droits de retransmission de l'évènement lorsqu'il s'agit d'une diffusion publique).

Enfin, l'initiative représente un coût substantiel, lequel avait été prévu dans le budget du Syndicat d'initiative et reste donc un investissement important.

L'information que nous vous donnons ce lundi 24.06.2024, l'est sans avoir pu faire le bilan de la retransmission des trois matchs envisagée (le prochain match des Belges a lieu ce mercredi).

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 22h50.

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

Pierre Fontaine

Lucien Bauduin